

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel Indigène	
373	Lomé (Tsévié)	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	1.040,00
		Population flottante	
376	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	520,00
		Rachat des prestations	
377	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	416,00
		Assistance médicale indigène	
378	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	624,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
379	—	Rôle supp. 4 ^{me} trim. 84,00	240,00
		Licences	
380	—	Rôle supp. 4 ^{me} trim. 400,00	800,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1930.

Chambre de Commerce

ARRÊTÉ N° 191 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de commerce pour 1930 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1930 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1930 de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu le procès-verbal des élections à la Chambre de Commerce du Togo en date du 6 avril 1930 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin en vue de l'élection d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral (électeurs français et étrangers de nationalité européenne ou assimilée) pour les élections à la Chambre de Commerce du Togo en 1930 se réunira de nouveau à Lomé, à la maison Commune, le dimanche 20 avril 1930, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, en vue de procéder à un se-

cond tour de scrutin pour l'élection d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin de vote au président du bureau, sous double enveloppe, dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 avril 1930.

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes

PARISOT.

Marchés administratifs

ARRÊTÉ 194 modifiant l'article 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 653 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 60 (Titre IV) des conditions générales régissant les marchés approuvés en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 60

Sixième parag. « Lorsqu'une livraison est faite après l'expiration du délai prévu par le contrat, il est opéré sur la valeur de cette livraison une retenue de vingt centimes pour cent francs et par jour de retard » .

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 avril 1930

P. Le Commissaire de la République en tournée

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes

PARISOT

Forces de police

ARRÊTÉ N° 195 interdisant la vente de l'alcool aux agents des forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août et 12 octobre 1927 réorganisant la Garde Indigène et la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des boissons alcooliques de toute nature, à l'exception des vins et bières, est interdite dans le Territoire à tous les agents des forces de police.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1929 susvisé.

Art. 3. — Les Commandants de Cercle et le Commandant des Forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE

Protection des palmiers

ARRÊTÉ N° 201 complétant l'arrêté du 22 Juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente du vin de palme dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 1923 relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer la protection des palmeraies contre les méthodes sommaires employées par de nombreux indigènes en ce qui concerne leur entretien ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé, et après avis des commandants de cercle d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 Juin 1927 relatif à la protection du palmier et à l'interdiction de la fabrication du vin de palme est complété ainsi qu'il suit :

“ Sont également interdits : 1° — l'incendie comme moyen de débroussaement des palmeraies, 2° — la taille abusive des palmeraies ”.

L'article 2 reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux publics

ARRÊTÉ N° 202 nommant le Directeur du Service des Voies de Pénétration et le Directeur du Service des Travaux Neufs conseillers techniques pour les Travaux Publics entrepris dans les Cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration est nommé conseiller technique pour toutes les questions relatives aux Travaux Publics à entreprendre dans les cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Directeur du Service des Travaux Neufs aura les mêmes attributions en ce qui concerne les cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Commission permanente de réception

DÉCISION N° 307 nommant une commission permanente chargée de procéder à la réception des travaux de construction confiés aux entreprises privées après adjudications ou marchés de gré à gré.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1930.

Une commission permanente composée de :

- Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf..... *Président*
- Un Ingénieur ou un Ingénieur Adjoint du cadre Général des Travaux Publics des colonies
- Un Agent des Travaux Publics du Bureau Technique des Etudes

} *Membres*

est instituée à l'effet de procéder à la réception de tous travaux de construction confiés à des entreprises privées après adjudication ou marché de gré à gré.